

NOTE:

(1) Ces attributions seront applicables dans tous les pays de l'Amérique du Sud situés au sud de Panama.

(2) On fait observer que la même répartition a été établie par l'Accord des Radiocommunications de l'Amérique du Sud (Santiago du Chili, 1940) avec dispositions appropriées, et qu'elle s'applique à tous les pays de l'Amérique du Sud situés au sud de Panama.

(3) La bande de fréquences 2300-2400 kc/s. est employée pour la radiodiffusion conformément aux dispositions de l'Article 7, section 8, partie I, paragraphe 3 (b), (c), (d) (n. 137, 138 et 139) du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938) et conformément à la Convention Régionale des Radiocommunications de l'Amérique Centrale, de Panama et de la Zone du Canal, signée en la ville de Guatemala le 8 décembre 1938 par les pays suivants: Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama et Zone du Canal.

(4) La bande 2300-2500 kc/s. peut être employée pour la radiodiffusion dans les pays de l'Amérique du Sud entre les parallèles 5° sud et 30° sud, conformément aux dispositions de l'Article 7, section 8, partie I, paragraphe 3 (a) (n. 136) du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938).

(5) Attribution provisoire et d'expérimentation pour tous les pays de l'Amérique du Sud situés au sud de Panama.

(6) Les pays de l'Amérique du Sud situés au nord du parallèle 5° sud peuvent employer la bande 4770-4900 kc/s. pour les services de radiodiffusion, sous réserve des dispositions de l'Article 7, section 8, partie II, paragraphe 1 (a), (b) et paragraphe 3 (n. 142, 143 et 135) du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938).

(4) *Bande de fréquences 5000-30000 kc/s.*

L'attribution de fréquences aux différents services dans cette bande doit être conforme aux dispositions de l'Article 7 du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938), sous réserve des modifications suivantes:

a) Dans la zone septentrionale et dans la zone centrale (hormis les pays de l'Amérique du Sud situés au sud de Panama) la bande 5500-5570 est attribuée aux services maritimes mobiles, et la bande 5570-5700 aux services aéronautiques.

b) Dans la zone septentrionale et dans la zone centrale (hormis les pays de l'Amérique du Sud situés au sud de Panama) la bande 2800 à 30000 kc/s. est réservée exclusivement aux amateurs.

(5) *Bande de fréquences 30000-300000 kc/s.*

a) Cette bande est attribuée aux divers services conformément aux directives données à l'appendice 4 du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938), sous réserve de la modification suivante:

La bande de fréquences 112000-116000 est attribuée aux amateurs, et la bande de fréquences 116000-118000 à la radiodiffusion.

b) Lorsque l'emploi de cette bande de fréquences peut occasionner des brouillages dans les services d'un autre pays, on doit s'efforcer, autant que possible, de faire connaître aux autres pays signataires la situation, la puissance, la fréquence et le type de service de la station ou des stations autorisées à fonctionner dans lesdites bandes.

NOTE 1

Touchant l'attribution de fréquences établie par le présent Article, la délégation des Etats-Unis d'Amérique attire l'attention sur la réserve n° 5 du Protocole Final du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938) qu'elle invoque pour se réserver la faculté d'employer la bande 21650-21750 kc/s. pour les services mobiles aussi bien que pour les services de radiodiffusion.

NOTE 2

En ce qui concerne la Note 6 à l'Article 1er, les Délégations du Brésil, de la Colombie, de l'Equateur, du Pérou et du Venezuela appellent l'attention sur les réserves nos 2 et 13 inscrites dans le Protocole Final du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938), sur la base desquelles l'Accord Régional de Bagota (1939) a été conclu, et elles déclarent accepter l'attribution de fréquences pour services faite par l'Accord Interaméricain pour autant que cette attribution ne porte pas atteinte à l'Accord Régional de Bagota ni aux réserves mentionnées ci-dessus.

NOTE 3

Au cas, où, par suite d'une des déclarations qui précèdent, les services radioélectriques d'autres pays parties à l'Accord Interaméricain seraient dérangés, ces pays se réservent le droit d'appliquer la Déclaration n° 18 du Protocole Final du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938).